



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010
2. 6171 Projet de loi portant
  - a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
  - b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »  
- Continuation de l'échange de vues
4. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,  
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Geimer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Christiane Mangen, du Comité à la Simplification administrative,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010**

Ce point n'a pas été abordé.

## **2. 6171 Projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une rapide présentation du projet de loi sous rubrique. Il donne notamment à considérer que ce texte est très important et qu'il a été déposé dans le contexte de la simplification administrative, qui s'avère être l'une des grandes priorités du Gouvernement actuel. Le texte contient des mesures ponctuelles qui ont pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite « commodo-incommodo » instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans ce cadre, l'orateur salue notamment l'introduction de deux nouvelles procédures :

- la procédure de la recevabilité d'un dossier de demande,
- la procédure d'enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser la procédure « commodo-incommodo » avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier.

Monsieur le Président-Rapporteur explique également que les modifications prévues dans le projet de loi 6171 sont destinées à avoir un effet à court terme mais qu'elles ne sont qu'une première étape dans le processus de simplification administrative. En effet, à moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard des dossiers « e-commodo » (dépôt électronique de la demande) et « Guichet unique urbanisme ».

L'orateur donne encore à considérer que la procédure « commodo-incommodo » ne se résume pas à un texte de loi, mais qu'une série de règlements grand-ducaux, dont le plus important est sans aucun doute le règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, viennent s'y ajouter. A cet égard, à la fois le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles ont estimé que l'impact des modifications prévues par le texte de loi serait apparu plus clairement si, en plus du projet de règlement grand-ducal destiné à assurer l'exécution du nouvel article 12*bis* de la loi de 1999, les projets de règlement grand-ducal mentionnés aux articles 4 et 13 du projet de loi avaient été présentés ensemble avec ce projet de loi qu'ils seront censés exécuter.

Pour finir, Monsieur le Président-Rapporteur précise que le but de la présente réunion n'est pas d'entamer l'examen des articles du projet de loi, mais plutôt d'appréhender ce dernier dans sa globalité. L'examen des articles du projet de loi se fera au cours d'une prochaine réunion, à la lumière des avis respectifs du Conseil d'Etat et des différentes chambres professionnelles. A cet égard, il faut notamment savoir que la Haute Corporation a émis un avis très critique sur le texte, avis dont résultent plusieurs oppositions formelles :

- 1) le Conseil d'Etat exige, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, que les auteurs du projet de loi établissent la conformité de la future loi avec les exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur au regard de l'application du principe de l'autorisation tacite ;
- 2) le Conseil d'Etat constate que certaines dispositions de la loi de 1999 subissent des modifications différentes, voire contradictoires. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, il demande qu'il soit procédé aux redressements requis et que l'ordre de présentation du texte soit revu ;
- 3) dans ce même contexte et étant donné qu'il estime inadmissible qu'un même texte de loi modifie une disposition légale existante sous deux angles de vue contradictoires, le Conseil d'Etat refuserait la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet de loi ;
- 4) une autre opposition formelle concerne le deuxième alinéa de l'article 19. Le Conseil d'Etat estime qu'il est interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. Il exige la suppression du mot « notamment ».

Suite à cette introduction, les représentants gouvernementaux présentent le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal. Ce document a pour objet de donner une vue globale du chantier de la simplification administrative, qui s'articule autour de quatre grands axes : outre la réforme de la loi de 1999, il s'agit de modifications de nature réglementaire, du Plan directeur de la gouvernance électronique et de la création du Guichet unique « urbanisme ».

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent, avec les représentants gouvernementaux, à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

Si, d'une manière générale, les membres de la Commission se félicitent d'une simplification des procédures « commodo-incommodo », certains d'entre eux se demandent à quel point cette amélioration sera effective sur le terrain.

Dans ce contexte, il est notamment rappelé que plus de la moitié des dossiers de demande d'autorisation introduits auprès de l'Administration de l'Environnement sont incomplets. Les membres de la Commission du Développement durable cherchent à comprendre les raisons de cette proportion si élevée de dossiers lacunaires : les demandeurs sont-ils mal informés ? Les démarches requises sont-elles trop complexes ? A cet égard, plusieurs intervenants mettent en avant la nécessité de la mise en place du Guichet unique afin d'apporter une assistance aux demandeurs. Les représentants gouvernementaux confirment que les dossiers incomplets constituent un problème très important et sont persuadés que l'introduction de la nouvelle procédure de recevabilité améliorera sensiblement la situation. La recevabilité permettra en effet d'écarter dès le début de la procédure les dossiers manifestement incomplets. Ceci responsabilisera les demandeurs et réduira le temps nécessaire à l'instruction des dossiers. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers même s'ils sont manifestement incomplets. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent parfois largement ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'administration devient une sorte de « bureau d'étude » pour le demandeur qui n'introduit sciemment qu'un dossier minimaliste tout en espérant que l'administration ne sera pas trop pointilleuse. La procédure actuelle engendre ainsi un travail considérable pour les agents de la division des établissements classés des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers. Avec la nouvelle procédure de recevabilité, si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il sera immédiatement et sans autres suites procédurales retourné au demandeur par l'administration compétente.

Certains membres de la Commission du Développement durable émettent des doutes quant au gain de temps dans la pratique de cette nouvelle procédure de recevabilité et estiment que, pour gagner un temps précieux, les administrations devraient immédiatement informer le demandeur si son dossier est incomplet. Les représentants gouvernementaux expliquent qu'au regard de la complexité de certains dossiers, cela s'avère impossible. En effet, ce n'est que lorsque l'on examine en détail le dossier de candidature, que l'on peut apprécier si une pièce fait défaut.

Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que la procédure « *commodo-incommodo* » serait plus simple et plus rapide si les communes pouvaient éviter de passer par l'intermédiaire du commissariat de district lors de l'envoi d'un dossier auprès de l'Administration de l'Environnement. Ils sont d'avis que ce passage obligé n'apporte aucune plus-value et se borne à faire perdre un temps précieux à toutes parties concernées, alors qu'il n'est même pas expressément inscrit dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les représentants gouvernementaux expliquent pourtant que, selon la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le commissariat de district est l'intermédiaire entre le Gouvernement et les administrations communales. Ainsi, même si le commissariat de district n'est pas explicitement mentionné dans la loi de 1999, c'est la règle commune qui doit s'appliquer. Il est également précisé que lorsque l'Administration de l'Environnement reçoit directement un dossier de la part d'une administration communale, sans qu'il soit passé par l'intermédiaire du commissariat de district, elle ne le renvoie pas et le traite de la même manière qu'un dossier ayant suivi la procédure normale. Mais il faut savoir que ce défaut pourrait être interprété comme un vice de forme devant un tribunal administratif. Suite à ces explications, plusieurs intervenants demandent au Ministère de mener une réflexion en la matière et de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes « *commodo-incommodo* », les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district.

Suite à une remarque concernant la modification prévue dans l'article 2 du projet de loi 6171, les représentants du Ministère expliquent que cette disposition a été mise en place afin de fournir plus de flexibilité aux demandeurs. En effet, pour démontrer que l'établissement projeté est situé dans une « zone prévue à ces fins » tel que l'exige l'article 7.8.d) de la loi de 1999, le demandeur pourra à l'avenir se conformer à cette obligation en fournissant un certificat établi par le bourgmestre de la commune concernée. Ce certificat pourrait, pour des raisons de transparence et de comparabilité, être établi par le biais d'un formulaire-modèle. Certains membres de la Commission expriment leurs doutes quant à cette disposition.

Certains membres de la Commission donnent à considérer que le problème de manque de personnel est finalement le principal problème des lenteurs de la procédure « *commodo-incommodo* ». Ils sont d'avis que le recrutement de personnel supplémentaire résoudrait automatiquement les problèmes sur le terrain. Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ne conteste pas cette affirmation, tout en faisant valoir qu'un laps de temps important sera nécessaire pour engager tout le personnel nécessaire.

Dans le même ordre d'idées, le représentant du groupe *déi gréng* fait sienne l'idée du Médiateur qui, dans son rapport annuel 2009-2010, propose de mettre en place le mécanisme de l'auto-sanction. En effet, après avoir souligné que près d'un quart des réclamations qui lui sont adressées font apparaître des lenteurs excessives au niveau de l'instruction des dossiers devant les différentes administrations, le Médiateur fait valoir que, « *pour protéger le citoyen contre le risque de retards inconsidérés dans la prise de décision administrative, la seule solution appropriée serait l'introduction de délais contraignants au-delà desquels l'Etat s'imposerait une auto-sanction à travers le versement d'une astreinte à titre de dédommagement des citoyens ou des entreprises lésées par la lenteur administrative. (...) Faute d'une décision prise à l'expiration du délai prévu par la loi, l'Etat*

s'obligerait de dédommager le demandeur auquel il suffirait de prouver la matérialité du préjudice qu'il a subi du fait d'un manque de diligence de l'administration. Il s'agirait en l'occurrence d'une astreinte forfaitaire dont le montant ne devrait cependant pas être inférieur à 200 euros par mois entier en cas de dépassement du délai légal ». Le Médiateur estime encore qu'une telle procédure « aurait l'avantage d'obliger les administrations à prendre les dispositions qui s'imposent au niveau de l'organisation interne tout comme elle engagerait le Gouvernement à veiller à s'investir davantage dans le fonctionnement d'une administration aussi diligente et efficace que possible ».

Suite à plusieurs questions ponctuelles, il est signalé que :

- le Guichet unique « urbanisme » serait, dans une première phase, un guichet d'information concernant le cadre légal et réglementaire des autorisations. Dans une seconde phase, il offrirait une plate-forme permettant de coordonner le contenu des dossiers à élaborer en vue d'obtenir les différentes autorisations ainsi que les démarches administratives afférentes. Les délais concernant la mise en place de ce Guichet unique ne sont pas encore connus. Il est probable qu'un projet-pilote soit instauré à Luxembourg-ville, mais les détails organisationnels n'ont pas encore été définis. Il faudrait de toute façon encore décider à quelle administration le Guichet unique serait rattaché, trouver les bureaux adéquats, engager le personnel nécessaire,...
- les détails concernant la nouvelle nomenclature des établissements classés ne sont pas encore connus. Les fonctionnaires chargés du dossier expliquent que toutes les revendications apparues au cours des dernières années ont été examinées par leurs soins et que les propositions de modification, notamment le transfert de certains établissements de la classe 3 vers la classe 4, seront prochainement soumises aux ministres compétents. Dans ce contexte, le groupe parlementaire *déi gréng* précise que son vote vis-à-vis du projet de loi sous rubrique dépendra de la façon dont sera révisée la nomenclature des établissements classés ;
- la collaboration entre les différentes administrations impliquées dans le processus de réflexion sur la simplification administrative est très bonne.

**3. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »**

Ce point n'a pas été abordé.

**4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 24 novembre prochain. A l'ordre du jour figureront un échange de vues avec Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation de Cargolux, la demande du groupe *déi gréng* en relation avec la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord, ainsi que la poursuite de l'examen du projet de loi 6171.

Luxembourg, le 24 novembre 2010

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

## ANNEXE

Commodo et simplification administrative :  
présentation de la démarche d'ensemble  
réunion du 17.11. 2010 de la commission du  
développement durable de la Chambre des  
Députés



# Cadrage de la présentation

- Le projet de loi 61 71 n'est pas le seul chantier actuellement poursuivi en vue de garantir la simplification administrative des procédures commodo- incommodo
- Il fait partie d'une démarche d'ensemble poursuivie actuellement par le département de l'environnement du MDDI en étroite collaboration:
  - avec l'administration de l'environnement ,l'ITM et l'administration de la gestion de l'eau,ainsi qu'avec
  - le comité à la simplification administrative et le centre des technologies des informations de l'Etat (CTIE)



# Cadrage de la présentation

- Le but de la présente présentation est d'exposer les grandes lignes de cette démarche d'ensemble tout en accordant une attention particulière au projet de loi 6171

# Contenu de la présentation

1. Rappel des objectifs principaux de la déclaration gouvernementale
2. Descriptif sommaire des principaux chantiers actuellement en cours :
  1. Modifications de nature législative: **PL 6171**
  2. Modifications de nature réglementaire:
    - Révision coordonnée et complète de la nomenclature des établissements classés
    - Révision des règlements grands-ducaux concernant certains établissements de la classe 4
  3. Guichet unique « entreprises » et plan directeur de la gouvernance électronique
  4. création du guichet unique « urbanisme »

# Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (1)

- « [...] le Gouvernement introduira le principe du **silence** de l'administration qui vaut **accord** pour un certain nombre d'**autorisations** qui **peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire**.
- Pour les **autres procédures d'autorisation**, les textes légaux et réglementaires seront modifiés de façon à préciser les délais de réponse auxquels les autorités compétentes sont tenues.
- Pourront ainsi être retenus des délais pour vérifier si la demande est complète, des délais envers le demandeur afin de compléter son dossier, des délais concernant l'éventuelle procédure publique, ainsi que des délais pour préparer l'arrêté d'autorisation ou de refus au requérant. Le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois, sera retenu. [...] »

# Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (2)

- En vue de faciliter les démarches administratives à faire notamment par les PME, il sera créé un guichet unique « autorisations » comme point de contact pour les entreprises
- Le CTIE a le « lead » dans ce dossier qui est en cours de réalisation par le biais du plan directeur de la mise en œuvre des technologies de l'information au sein de l'Etat

# Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (3)

- Une structure comparable, également accessible aux particuliers – le guichet unique « Urbanisme » - est envisagée, en vue de faciliter toutes les démarches relatives à la construction et en vue de simplifier l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- Le comité pour la simplification administrative a le « lead » dans ce dossier

# Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (4)

En ce qui concerne les différents textes en cause( loi relative aux établissements classés, loi relative à la protection de la nature, loi relative à la gestion de l'eau et de la loi concernant l'aménagement communal) Il est proposé:

- de coordonner ces différents textes de façon à veiller à ce qu'il n'y ait pas de doubles emplois dans la cascade d'évaluations
- de synchroniser les délais, les procédures et, le cas échéant, les durées de validité des arrêtés d'autorisations
- de réduire de façon significative les délais de la procédure commodo-incommodo;

# Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (5)

Il est encore proposé:

- de développer le service permettant de présenter les projets et de discuter les demandes avant l'introduction du dossier définitif, afin de permettre au demandeur d'intégrer de suite certaines exigences et de vérifier dès le début que le dossier introduit est complet;
- de mettre à la disposition des services concernés les moyens nécessaires et d'effectuer au bout de trois ans un monitoring pour vérifier l'efficacité des mesures proposées ci-dessus. »

# Les objectifs spécifiques de la déclaration gouvernementale en relation avec la procédure commodo-incommodo(1)

Le Gouvernement continuera la révision de la procédure d'autorisation des établissements classés.

Les révisions viseront à adapter la nomenclature à l'évolution de la technique, à simplifier les procédures et à réduire les délais.

Les modifications chercheront à intégrer la procédure du Commodo dans le tissu industriel et artisanal ***tout en gardant un niveau élevé de la protection de l'environnement et d'implication de la population.***



# Chantier 1 : Modification de nature législative

## **Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (PL 6171)**

# Principales étapes de la procédure (1)

- Adoption projet de loi par le Cons.Gouv.: 9.4.2010
- Avis de Chambre des salariés 30.6.2010
- Avis de la Chambre des métiers 20.7.2010
- Avis de la Chambre de commerce 28.7.2010
- Dépôt CHD 4.8.2010
- Avis du Conseil d'Etat 26.10.2010

# Objectifs principaux du projet de loi (1)

## A. Simplifications des procédures:

1. Simplification du régime des établissements composites (art. 5): classe 2 + classe 3, 3A ou 3B = classe 3
2. Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement:
  - au niveau de la demande d'autorisation un certificat délivré par le bourgmestre est considéré comme preuve suffisante (art. 7)
  - les ministres n'ont plus l'obligation d'examiner au moment de la délivrance de l'autorisation si un établissement est situé « *dans une zone prévue à ces fins* », il appartient à l'exploitant de procéder à cette vérification. L'exploitation n'est permise que si l'établissement est situé « *dans une zone prévue à ces fins* » (art. 17.2)

# Objectifs principaux du projet de loi (2)

3. Les indications et pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation peuvent à l'avenir être précisées par un RGD (art. 7)
4. Accroissement des missions du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés:
  - conseiller les autorités compétentes en matière de simplification administrative (art. 14)
5. Modification de l'échelle de la carte topographique (art. 7)
6. Précision que les informations supplémentaires ne peuvent être sollicitées par les administrations qu'une seule fois

# Objectifs principaux du projet de loi (3)

7. Modification du régime de la caducité de l'autorisation:  
Le délai endéans lequel un établissement qui chôme a besoin d'une nouvelle autorisation est porté à 3 ans au lieu de 2 ans (art. 20)
8. Modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée:
  - régime actuel (classe 1 sans enquête publique): 6 mois + 6 mois
  - régime projeté (classe 1 sans enquête publique): 1 an + 1 an

# Objectifs principaux du projet de loi (4)

## B. Accélération des procédures:

### 1. Introduction de certains délais d'instruction de dossiers de demande:

- Demande de modification non substantielle:  
Actualisation de l'autorisation endéans 30 jours (art. 6)
- Demande de prolongation:  
Décision à prendre endéans 30 jours (art. 13)
- Déclaration de cessation d'activités:  
Conditions à fixer endéans 60 jours (art. 13)

# Objectifs principaux du projet de loi (5)

## 2. Réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande:

- A charge des administrations:
  - Information par l'administration si une modification est substantielle ou non: 25 jours (au lieu de 30) (art. 6)
  - Information par l'administration si le dossier de demande est complet après communication des informations supplémentaires: 40 jours pour les établissements « IPPC », « EIE », « SEVESO » (au lieu de 45) et 25 jours (au lieu de 30) pour les autres établissements (art.9)
- A charge des demandeurs:
  - Informations supplémentaires à transmettre aux administrations endéans 120 jours -au lieu de 180 (art. 9)
  - Délai de prolongation pour la délivrance d'informations supplémentaires est réduit à 60 jours pour les établissements « IPPC » et 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans les deux cas) (art. 9)
- A charge des communes:
  - Le dossier commodo-incommodo est à retourner à l'ADENV endéans 20 jours (au lieu de 30 jours) (art. 12)
  - **Gain escompté: 3 mois**

# Objectifs principaux du projet de loi (6)

## C. Recevabilité des dossiers de demande:

- Nouvelle procédure:
  - Objectif: écarter dès le début de la procédure les dossiers « *manifestement incomplets* »; dans ce cas un dossier est irrecevable et retourné immédiatement au demandeur sans autres suites
  - L'article 9 précise dans quel cas le dossier est irrecevable (si des indications et pièces élémentaires font défaut)
  - L'irrecevabilité est sommairement motivée
  - Un recours « *en référé* » contre la décision d'irrecevabilité est possible
  - Le silence de l'administration pendant 15 jours suite à l'introduction de la demande vaut recevabilité du dossier (observation importante: un dossier recevable n'est pas nécessairement complet!)



# Objectifs principaux du projet de loi (7)

## D. Procédure d'enquête publique particulière:

- La loi est amendée dans le sens à permettre le déroulement parallèle de la procédure commodo-incommodo et de certaines procédures applicables en matière d'aménagement
- Concerne notamment la création de zones d'activités et le cas échéant d'un ou de plusieurs établissements qui s'installeront dans cette zone
- Un RGD fixera le détail de cette procédure

# Objectifs principaux du projet de loi (8)

## **E. Renforcement du personnel:**

### ***Administration de l'environnement :***

2 ingénieurs

2 ingénieurs-techniciens

### ***Inspection du travail et des mines :***

1 attaché d'administration,

4 ingénieurs-technicien et

1 expéditionnaire

# Principales étapes de la procédure(2)

- Avis de Chambre des salariés (30.6.2010)
  - établissement composite: réduction de la sécurité juridique des administrés
  - Salue le renforcement sollicité du personnel des administrations

# Principales étapes de la procédure(3)

- **Avis de la Chambre des métiers (20.7.2010)**
  - Regrette l'absence de l'application de l'accord tacite
  - Estime qu'une révision substantielle de la nomenclature nécessaire
  - Certificat établi par le bourgmestre:
    - formulaire-modèle nécessaire
    - charge supplémentaire pour les exploitants (contrôle «superflu»)
  - Présomption de conformité en cas de renouvellement de l'autorisation
  - « Article 17.2. »: l'exploitant ne peut se substituer aux autorités publiques en ce qui concerne le contrôle de la « compatibilité »
  - Salue la réduction des délais proposée
  - Salue la procédure de recevabilité des demandes proposée
  - Salue le renforcement du personnel sollicité

# Principales étapes de la procédure (4)

- **Avis de la Chambre de commerce (28.7.2010)**
  - Modifications proposées plutôt en faveur des administrations
  - Regrette l'absence d'une analyse détaillée du projet avec les exigences de la directive « services »
    - Existence d'un régime d'autorisation
    - Application de la règle de l'autorisation tacite
  - Plaide en faveur du maintien d'un régime d'autorisation uniquement pour les autorisations « vraiment nécessaires »
  - Revendique l'introduction du principe de l'autorisation tacite
  - Estime qu'en terme de simplification administrative le projet est « neutre »
  - Se déclare en principe d'accord avec les modifications proposées
  - Sollicite la confection des règlements grand-ducaux d'exécution proposés
  - Approuve le renforcement du personnel proposé tout en doutant du « besoin réel » du personnel supplémentaire au regard des modifications proposées concernant la réduction des délais

# Chantier 2 : Modifications de nature réglementaire:

2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés

2.2. Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

## 2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés (1)

- **Modification de nature réglementaire concernant la nomenclature des établissements classés en cours de procédure:**
- Modification du volet « Infrastructures » de la nomenclature des établissements classés
- Travaux préparatoires réalisés principalement par l'AEV
- Projet de règlement grand-ducal adopté par le Conseil de Gouvernement (2.7.2010)
- Avis de la Chambre des salariés (18.10.2010)
- Avis de la Chambre d'agriculture ( 2.11.2010 )

## 2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés (2)

- Avant-projet de règlement grand-ducal **UNIQUE** modifiant la nomenclature des établissements classés
- En ce qui concerne la nomenclature des établissements classés, L'AEV et l'ITM sont en train de préparer un avant-projet de règlement grand-ducal reprenant l'ensemble des modifications. Dans ce contexte est examinée l'utilité d'une présentation nouvelle de la nomenclature.



## 2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés(3)

N°	<i>Projet de nomenclature modifiée</i> <i>Désignation et classification des établissements classés</i>
<b>010000</b>	<b>Substances et préparations / Industrie chimique</b>
010100	Gaz
010200	Explosifs
<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux,</b>
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
<b>030000</b>	<b>Alimentaire</b>
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du verre
040400	
040500	Industrie du bois et du papier

# état d'avancement des travaux

- Le projet d'ensemble en question a déjà fait l'objet de six réunions et il est prévu de le finaliser dans les prochains jours
- Il devra ensuite être soumis pour avis à la commission consultative prévue par la loi « commodo ».

## 2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés(4)

- **DIVERSES modifications proposées de la nomenclature qui ne sont pas en cours de la procédure réglementaire**

→ **PROJET UNIQUE**

- Modification du volet « Chimie » de la nomenclature
- Travaux préparatoires réalisés principalement par l'AEV
- Adoption du projet de RGD reportée par le Conseil de Gouvernement en date du 2.7.2010
- Texte adapté par l'AEV et l'ITM en date du 22.7.2010.

## 2.2. Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

### **Travaux préparatoires réalisés principalement par l'Inspection du travail et des mines**

- Avant-projets de règlement grand-ducal fixant des prescriptions générales pour différentes installations qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés :
- avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les groupes électrogènes de secours d'une puissance électrique nominale de 50kVA à 1.000 kVA qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;

## 2.2.Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

### Travaux préparatoires réalisés principalement par l'Inspection du travail et des mines (2)

- avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés ;
- avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les tentes de fêtes qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les postes de transformation d'une puissance électrique nominale de 250kVA à 1.000 kVA qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;

# Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

## Travaux préparatoires réalisés principalement par l'AEV

- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza d'une capacité totale de 300 à 20'000 litres en matière d'établissements classés.
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza dont la capacité totale des dépôts est de 300 à 20.000 litres en matière d'établissements classés.

# état d'avancement des travaux

- Les différents points mentionnés ci-dessus seront également traités conjointement par les deux administrations de manière à disposer également pour fin novembre de propositions cohérentes et coordonnées.

## Chantier 3 : Plan directeur de la gouvernance électronique

- **Le plan directeur de la mise en œuvre des technologies de l'information au sein de l'Etat prévoit le dépôt électronique de la demande commodo-incommodo, le contrôle des interactions entre les acteurs concernés et le suivi de l'état d'avancement de la procédure par son demandeur**
- **Une étude préliminaire du service en ligne a été réalisée par le CTIE en 2010 en relation avec les administrations concernées**
- **Cette étude sera adaptée / finalisée au vu de la nouvelle loi et des procédures qui s'en dégagent**



# Chantier 4 :Guichet unique urbanisme (1)

- Fonction du guichet unique :
  - en première phase: guichet d'information pour les particuliers et les PME concernant le cadre légal et réglementaire des autorisations prévues différentes lois visées par la déclaration gouvernementale,
  - en deuxième phase, offre d'une plate-forme permettant de coordonner tant le contenu des dossiers à élaborer en vue d'obtenir les différentes autorisations que les démarches administratives afférentes
- Plus-value attendue :
  - gain de temps pour les demandeurs suite à une information coordonnée et professionnelle sur les démarches à entreprendre
  - La présentation de dossiers complets en début de procédure permet d'accélérer leur traitement

# Chantier 4 : Guichet unique urbanisme (2)

- Travaux préparatoires déjà effectués :
  - clarification de la démarche décrite ci-dessus avec les départements ministériels et administrations publiques concernés
  - création d'une modélisation des quatre procédures administratives les plus fréquentes sur base d'une vingtaine de réunions regroupant des experts, des organisations professionnelles le Syvicol ainsi que les départements ministériels et administrations publiques précités

# Chantier 4 : Guichet unique urbanisme (3)

- Travaux actuellement en cours:
  - Enquête auprès des communes, des bureaux d'études et des promoteurs pour déterminer les coûts administratifs liés aux démarches administratives dans les matières visées ci-dessus,
  - Propositions de simplification relatives à la transparence, aux différentes étapes, à la coordination des services, et aux moyens et supports des procédures susmentionnées,
- Travaux planifiés pour le futur :
  - Création d'un Portail électronique « Urbanisme » permettant à moyen terme de trouver toutes les informations en matière d'urbanisme sur un seul portail d'internet et à long terme d'introduire et de suivre les demandes électroniquement.
  - Mise en place du guichet physique « Urbanisme » tel que décrit sur le slide (1) .

**Merci pour votre attention !**

